

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**DG/FNV 2024.399**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du  
07 Juin 1977 modifié et complété.  
Considérant la demande de Madame Colette LE MAREC en date du 24 Mai 2024,  
Considérant la nécessité de préserver et faciliter l'accès de son domicile aux secours et  
professionnels du transport sanitaire.  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules au droit du **16 rue  
Albertine à Trouville-sur-Mer**.

**ARRETE**

**Article 1 :** La place de stationnement pour Personnes à Mobilité Réduite sera supprimée pour être remplacée  
par une interdiction de stationner au droit du 16 rue Albertine.

**Article 2 :** Le stationnement et/ou l'arrêt des véhicules seront interdits, déclarés gênants ou dangereux au  
droit du 16 rue Albertine. Il sera matérialisé par le marquage au sol d'une bande jaune continue qui sera  
effectué par les Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès la parution du présent arrêté et  
l'interdiction matérialisée.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire; **elle sera mise en place par les Services Municipaux qui se chargeront de son entretien.**

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en  
fourrière.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville,  
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Septembre 2024

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de  
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme  
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par  
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un  
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du  
recours administratif préalablement déposé.